

présent Article, le Gouvernement canadien remettra aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires de sa réponse à chaque réclamation. Il devra aussi, dans le même délai, faire parvenir trois exemplaires de chacune des réponses au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Toute la preuve sur laquelle le Gouvernement canadien entend se fonder doit accompagner la réponse.

3. Dans le délai qui prescriront les règles adoptées par le Tribunal:

- a) le gouvernement des États-Unis d'Amérique communiquera aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires d'un mémoire sur la construction et l'entretien du barrage Gut et tout dommage ou préjudice en découlant, ainsi que trois exemplaires de tout mémoire présenté à l'appui des réclamations;
- b) le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fera parvenir trois exemplaires de chacun de ces mémoires au Gouvernement canadien;
- c) le Gouvernement canadien remettra aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires d'un ou de plusieurs mémoires soumis en réponse aux mémoires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et fera parvenir au gouvernement des États-Unis d'Amérique trois exemplaires du mémoire ou des mémoires ainsi présentés par le Gouvernement canadien.

En même temps que les mémoires, chaque Gouvernement pourra présenter des preuves pour réfuter celles qu'aura produites l'autre Gouvernement.

4. Aucun des deux Gouvernements ne pourra présenter d'autres plaidoiries ou d'autres mémoires, sauf à la demande du Tribunal ou avec son approbation.

ARTICLE VIII

1. Chaque Gouvernement devra désigner un Agent qui présentera au Tribunal des plaidoiries, la preuve, les mémoires et l'argumentation de son Gouvernement en ce qui a trait à toutes les réclamations adressées au Tribunal conformément aux dispositions du présent Accord. Pour aider l'Agent dans son travail, chaque Gouvernement peut engager ou désigner à son gré des avocats, des ingénieurs, des enquêteurs et d'autres personnes.

2. Toute réclamation particulière sera présentée au Tribunal par l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE IX

Chaque fois qu'aux termes du présent Accord il faut obtenir une approbation ou bien des instructions de la part des Gouvernements, cette approbation ou ces instructions seront transmises par l'Agent du Gouvernement en question. Chaque fois que les deux Gouvernements devront communiquer entre eux en vertu des dispositions du présent Accord, ils devront le faire par l'entremise de leurs Agents respectifs.

ARTICLE X

Les Gouvernements devront veiller, dans la mesure du possible, à ce que les membres du Tribunal, les Agents, les avocats et les autres personnes autorisées puissent, en tout temps raisonnable, avoir accès à toute propriété qui fait l'objet d'une réclamation présentée en vertu du présent Accord, et puissent aussi y effectuer des visites et des enquêtes.

ARTICLE XI

Le Tribunal rédigera un compte rendu permanent et précis de toutes ses délibérations.